

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement qui sont apportées afin d'assouplir et de clarifier certaines des modalités de cette mesure tout en ajoutant un congé de taxe sur les services publics.

Il fait également connaître certains ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible.

Enfin, il rend publique la prolongation de l'assouplissement relatif à la règle de non-cumul des aides gouvernementales pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur la plateforme gouvernementale [Québec.ca](https://quebec.ca).

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales

- 1. Modifications apportées au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement..... 3**
- 2. Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible 12**
- 3. Prolongation de l'assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec 14**

1. Modifications apportées au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Le nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « nouveau congé fiscal ») a été mis en place dans le cadre du budget du 21 mars 2023¹ afin d'accélérer la création de richesse au Québec, tout en favorisant davantage les investissements réalisés dans les territoires confrontés à une faible vitalité économique.

Sommairement, en vertu du nouveau congé fiscal, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) pour une période d'exemption de 10 ans.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

De façon générale, le total de l'aide fiscale relative au nouveau congé fiscal dont peut bénéficier une société ou une société de personnes pour sa période d'exemption est calculé en appliquant un taux de 15 %, de 20 % ou de 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du grand projet d'investissement. Le total cumulatif des dépenses admissibles d'une société ou d'une société de personnes à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, correspond au moindre de 1 milliard de dollars et du total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes à la fin de l'année ou à la fin de l'exercice relativement au grand projet d'investissement.

Pour bénéficier du nouveau congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. Ces attestations annuelles certifient que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, la réalisation du grand projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré.

Dans le cadre du présent bulletin d'information, des modifications sont apportées afin d'assouplir et de clarifier certaines modalités du nouveau congé fiscal, d'offrir plus de prévisibilité aux sociétés et aux sociétés de personnes qui souhaitent en bénéficier et d'assurer une saine mise en œuvre de la mesure.

Ces modifications consistent à :

- encadrer les situations où les dépenses relatives à l'acquisition d'immeubles utilisés dans le cadre d'un grand projet d'investissement sont effectuées par une société ou une société de personnes distincte;
- ajouter un congé de taxe sur les services publics (TSP);

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.17-A.36.

- encadrer les situations où le transfert des activités attribuables à la réalisation d'un grand projet d'investissement est effectué avant que ce dernier n'ait fait l'objet d'une première attestation annuelle;
- apporter une précision relativement aux dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement pour l'application de la règle du 1 million de dollars;
- assouplir l'exclusion relative aux dépenses de main-d'œuvre.

❑ Modifications relatives à l'acquisition d'immeubles par une société ou une société de personnes distincte

De façon générale, un certificat initial est délivré à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement réalisé au Québec, lorsque la société ou la société de personnes démontre à la satisfaction du ministre des Finances qu'il est vraisemblable que, au plus tard à la fin de la période d'investissement, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet soit d'au moins 100 millions de dollars.

Sommairement, les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un immeuble peuvent être considérées comme des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement.

Toutefois, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») et la législation fiscale n'encadrent actuellement pas les situations où les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition d'immeubles utilisés dans le cadre d'un grand projet d'investissement sont engagées par une société ou une société de personnes distincte de la société ou de la société de personnes qui réalise le grand projet d'investissement.

■ Désignation d'une société ou d'une société de personnes relativement à l'acquisition d'immeubles

La loi-cadre sera modifiée de façon que le ministre des Finances puisse désigner une société ou une société de personnes qui engage des dépenses relatives à l'acquisition d'immeubles, y compris des dépenses relatives à un agrandissement ou à un rajout fait à un bien immeuble, nécessaires à la réalisation du projet d'investissement. Le nom et le numéro d'entreprise de cette société ou société de personnes, ci-après appelée « société désignée » ou « société de personnes désignée », seront indiqués sur le certificat initial de la société ou de la société de personnes qui réalise le projet d'investissement. Cette désignation sera également indiquée sur les attestations annuelles délivrées par le ministre des Finances à la société ou la société de personnes qui réalise les activités découlant du grand projet d'investissement.

Cette désignation pourra être effectuée lors de la délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement ou à un moment donné pendant la période d'investissement du grand projet d'investissement.

La loi-cadre sera également modifiée de façon que les dépenses relatives à l'acquisition d'immeubles, y compris les dépenses relatives à un agrandissement ou à un rajout fait à un bien immeuble, nécessaires à la réalisation d'un grand projet d'investissement, qui sont engagées après une telle désignation par la société désignée ou la société de personnes désignée soient considérées comme des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du grand projet d'investissement, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions prévues à la loi-cadre².

Le ministre des Finances pourra ainsi prendre en compte à la fois les dépenses engagées par la société désignée ou la société de personnes désignée à l'égard de l'acquisition d'immeubles, y compris les dépenses relatives à l'agrandissement ou au rajout fait à un immeuble, et les dépenses d'investissement engagées par la société ou la société de personnes qui réalise le projet d'investissement dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un même projet d'investissement pour déterminer si le seuil de 100 millions de dollars est atteint.

La loi-cadre sera également modifiée de façon que, lorsqu'une société ou une société de personnes détient un certificat initial à l'égard d'un grand projet d'investissement qu'elle réalise et qu'une société ou société de personnes a été désignée relativement à l'acquisition d'immeubles, le ministre des Finances ne puisse délivrer une attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, que si, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement engagées par la société ou la société de personnes qui détient le certificat initial est d'au moins 50 millions de dollars. Pour plus de précision, ce seuil de 50 millions de dollars devra être atteint sans que soient considérées les dépenses engagées par la société désignée ou la société de personnes désignée.

■ **Société immobilière admissible et société de personnes immobilière admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société désignée ou une société de personnes désignée puisse bénéficier du nouveau congé fiscal lorsque celle-ci est une société immobilière admissible ou une société de personnes immobilière admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.

L'expression « société immobilière admissible » ou « société de personnes immobilière admissible », pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désignera une société ou une société de personnes, autre qu'une société exclue pour l'année ou qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui dans l'année ou l'exercice, selon le cas, a un établissement au Québec et remplit les conditions suivantes :

- elle a fait l'objet d'une désignation sur le certificat initial d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible qui réalise des activités découlant d'un grand projet d'investissement (ci-après appelée « société donnée » ou « société de personnes donnée »);

² Article 10.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

- elle est, tout au long de son année d'imposition ou de son exercice financier, une société ou une société de personnes associée à la société donnée ou à la société de personnes donnée;
- au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier provient de la location d'immeubles utilisés principalement dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement à l'égard duquel la société donnée ou la société de personnes donnée a obtenu un certificat initial ainsi qu'une attestation annuelle.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que, pour l'application du nouveau congé fiscal, le revenu brut d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, provenant de la location d'un immeuble qui est principalement utilisé, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement de la société donnée ou la société de personnes donnée soit réputé ne pas être un revenu qui provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activité exclus.

Pour plus de précision, afin de déterminer si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes, une société de personnes est réputée être une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à chaque membre de la société de personnes, à un moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment.

■ **Réclamation du nouveau congé fiscal par une société immobilière admissible ou une société de personnes immobilière admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que le total des dépenses admissibles d'une société immobilière admissible ou d'une société de personnes immobilière admissible à un moment donné corresponde aux dépenses relatives à l'acquisition d'immeubles, y compris aux dépenses relatives à l'agrandissement ou au rajout fait à un immeuble, qu'elle aura engagées avant ce moment et au cours de la période d'investissement à l'égard d'un grand projet d'investissement réalisé par la société donnée ou la société de personnes donnée.

Le total cumulatif des dépenses admissibles de la société immobilière admissible ou de la société de personnes immobilière admissible et de la société donnée ou de la société de personnes donnée, relativement à un grand projet d'investissement, ne pourra toutefois excéder 1 milliard de dollars. À ce titre, le montant maximal du total cumulatif des dépenses admissibles devra faire l'objet d'une entente de partage entre la société immobilière admissible ou la société de personnes immobilière admissible et la société donnée ou la société de personnes donnée.

En outre, la législation fiscale sera modifiée de façon que le calcul du revenu imposable ajusté d'une société immobilière admissible, pour une année d'imposition, ou du revenu ajusté d'une société de personnes immobilière admissible, pour un exercice financier, corresponde à son revenu imposable pour l'année, ou à son revenu pour l'exercice, à l'exclusion de l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital déductibles pour cette année et de la partie de son revenu imposable ou de son revenu attribuable à son revenu tiré de biens, autre que le revenu tiré de la location d'un immeuble qui est utilisé principalement dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement de la société donnée ou de la société de personnes donnée.

■ Transfert du grand projet d'investissement

La loi-cadre sera modifiée de façon que le ministre des Finances puisse consentir au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement réalisé par une société ou une société de personnes en faveur d'une autre société ou société de personnes sans que l'immeuble détenu par une société désignée ou une société de personnes désignée soit transféré. Les modalités prévues à la loi-cadre et à la législation fiscale s'appliqueront à ce transfert. Toutefois, l'absence de transfert des immeubles détenus par la société désignée ou la société de personnes désignée ne sera pas prise en compte afin de déterminer si la condition exigeant le transfert de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées les activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement est remplie.

De même, le ministre des Finances pourra consentir au transfert d'un immeuble détenu par une société désignée ou une société de personnes désignée en faveur d'une autre société ou société de personnes. Le ministre des Finances pourra alors désigner la société ou la société de personnes cessionnaire sur le certificat initial de la société ou de la société de personnes qui réalise les activités découlant du grand projet d'investissement, et cette désignation sera indiquée sur les attestations annuelles de cette société ou société de personnes. Les modalités prévues à la loi-cadre et à la législation fiscale s'appliqueront à ce transfert.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande de délivrance ou de modification d'un certificat initial présentée après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Ajout d'un congé de taxe sur les services publics

De façon générale, l'exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la taxe sur les services publics³ (TSP).

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un tel réseau au cours d'une année civile doit payer la TSP au plus tard le 1^{er} mars de cette année. La TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant.

Sommairement, la valeur de l'aide fiscale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible relative à un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspond au total de l'aide fiscale attribuable au projet d'investissement dont a bénéficié la société admissible ou la société membre de la société de personnes admissible au titre de l'impôt sur le revenu, pour l'année d'imposition (ci-après appelée « aide fiscale relative à l'impôt sur le revenu »), et de celle dont la société admissible ou la société de personnes admissible a bénéficié au titre de la cotisation des employeurs au FSS, pour tout ou partie d'une année civile comprise dans l'année d'imposition (ci-après appelée « aide fiscale relative au congé de FSS »).

³ Les règles relatives à la taxe sur les services publics sont prévues à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.

La TSP n'est actuellement pas visée par le nouveau congé fiscal. Une société admissible ou une société de personnes admissible qui détient un certificat initial et une attestation annuelle à l'égard d'un grand projet d'investissement ne peut donc pas bénéficier d'un congé de TSP de la même manière qu'elle bénéficie d'un congé d'impôt ou de FSS.

Afin d'appuyer davantage les entreprises dans leurs projets d'investissement, le nouveau congé fiscal sera élargi pour permettre à une société admissible ou à une société de personnes admissible qui réalise un grand projet d'investissement de bénéficier d'un congé de TSP.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'une société admissible ou une société de personnes admissible qui réalise, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un grand projet d'investissement au Québec puisse bénéficier d'un congé de TSP au cours de sa période d'exemption (ci-après appelée « aide fiscale relative au congé de TSP »).

Pour plus de précision, le congé de TSP d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, sera accordé à l'égard de la TSP à payer au plus tard le 1^{er} mars qui sera compris dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, et dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes.

Le total de la valeur de l'aide fiscale relative à l'impôt sur le revenu, de l'aide fiscale relative au congé de FSS et de l'aide fiscale relative au congé de TSP d'une société admissible, à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour une année d'imposition comprise en tout ou en partie dans sa période d'exemption applicable au grand projet d'investissement, ne pourra toutefois excéder le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société pour cette année d'imposition.

De même, le total de la valeur de l'aide fiscale relative au congé de FSS et de l'aide fiscale relative au congé de TSP d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un grand projet d'investissement, pour un exercice financier compris en tout ou en partie dans sa période d'exemption applicable au grand projet d'investissement, ne pourra excéder le montant maximum annuel d'aide fiscale de la société de personnes pour cet exercice financier.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que, pour le calcul du montant maximum annuel d'aide fiscale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, il soit tenu compte de la valeur de l'aide fiscale relative au congé de TSP dont a bénéficié la société admissible ou la société de personnes admissible, pour une année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition donnée ou pour un exercice financier terminé avant le début de l'exercice financier donné, selon le cas.

Pour bénéficier d'un congé de TSP, une société admissible ou une société de personnes admissible devra présenter une demande à l'aide du formulaire prescrit, auquel elle devra joindre une copie de son attestation annuelle pour l'année d'imposition ou l'exercice financier à l'égard de la TSP à payer au plus tard le 1^{er} mars qui est compris dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, et dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes.

■ Remboursement au titre de la TSP réputée payée

Sommairement, lorsqu'une société ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile donnée doit payer pour l'année donnée une TSP, et qu'une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada⁴ (ci-après appelé « organisme ») détient une partie des actions du capital-actions de la société ou une partie des intérêts dans la société de personnes, un remboursement au titre de la TSP payée est accordé à la municipalité et/ou à l'organisme.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une municipalité et/ou un organisme qui détient, directement ou indirectement au moyen d'une ou de plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, une partie des actions du capital-actions d'une société qui réalise un grand projet d'investissement ou une partie des intérêts dans une société de personnes qui réalise un tel projet, ne puisse demander de remboursement au titre de la TSP relativement à un montant de TSP payé par la société ou la société de personnes qui réalise le grand projet d'investissement, au plus tard le 1^{er} mars qui est compris dans la période d'exemption de la société ou de la société de personnes.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de délivrance du certificat initial présentée après le 21 mars 2023.

□ Assouplissement relatif au transfert des activités attribuables à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Sommairement, le ministre des Finances peut consentir au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement qui a fait l'objet d'une première attestation annuelle et qui est réalisé par une société ou une société de personnes (ci-après appelée « cédante ») en faveur d'une autre société ou société de personnes (ci-après appelée « cessionnaire »). La cessionnaire doit alors s'engager à poursuivre, au Québec, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci aura été présenté au ministre des Finances et accepté par lui.

La loi-cadre et la législation fiscale n'encadrent actuellement pas le transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement qui n'a pas fait l'objet d'une première attestation annuelle.

La loi-cadre sera modifiée de façon que le ministre des Finances puisse consentir, à certaines conditions, au transfert des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement qui n'a pas fait l'objet d'une première attestation annuelle. La cessionnaire devra alors s'engager à poursuivre, au Québec, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet.

Lors de la demande de transfert, la cédante et la cessionnaire devront indiquer au ministre des Finances si elles effectuent le choix conjoint relatif aux dépenses engagées avant le transfert afin que les dépenses d'investissement engagées par la cédante avant le transfert soient considérées dans le calcul du total des dépenses d'investissement de la cessionnaire attribuables à la réalisation du projet d'investissement.

⁴ Certaines administrations autochtones peuvent être considérées comme des organismes de ce type.

Lorsque la demande de transfert sera acceptée par le ministre des Finances, la cessionnaire pourra continuer la période d'investissement entamée par la cédante. À cet effet, la période d'investissement de la cessionnaire sera réputée avoir débuté à la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances sur le certificat initial de la cédante.

Lorsque toutes les conditions prévues à la loi-cadre seront remplies, la cessionnaire pourra effectuer une demande de délivrance de la première attestation annuelle en son nom au ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement ayant fait l'objet du transfert. Une copie de l'acceptation du transfert par le ministre des Finances devra être transmise à Revenu Québec. Le ministre des Finances y indiquera la date du transfert des activités et, le cas échéant, aura inclus une mention selon laquelle le choix conjoint relatif aux dépenses engagées avant le transfert par la cédante a été effectué par cette dernière et la cessionnaire relativement à la réalisation du projet d'investissement.

■ Ajout d'un choix conjoint relatif aux dépenses engagées avant le transfert

La loi-cadre sera modifiée de façon qu'au moment de la demande de transfert de la réalisation du projet d'investissement, un choix conjoint puisse être effectué afin que le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement de la cessionnaire corresponde au total des dépenses d'investissement engagées par la cédante avant le transfert et au total des dépenses d'investissement qui seront engagées par la cessionnaire après le transfert, relativement au projet d'investissement.

Pour que ce choix conjoint puisse être effectué, la cédante devra, lors de la demande de transfert, fournir au ministre des Finances un engagement selon lequel la cédante divulguera toutes les informations pertinentes relativement aux dépenses qu'elle aura engagées et offrira sa pleine collaboration à Revenu Québec à l'égard de la vérification des dépenses engagées par elle.

En outre, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'au moment de sa première demande d'attestation annuelle, la cessionnaire doive joindre un rapport d'un auditeur indépendant attestant notamment le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement que la cédante a engagées depuis le début de la période d'investissement jusqu'au moment du transfert, ainsi que de celles que la cessionnaire a engagées depuis le transfert, la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens ont été acquis pour être utilisés principalement, le total des aides gouvernementales ou non gouvernementales attribuables à une dépense d'investissement que la cédante et la cessionnaire ont reçues, sont en droit de recevoir ou peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la demande, ainsi que tout autre renseignement qui sera prescrit par le ministre des Finances pour l'application du nouveau congé fiscal⁵.

De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsqu'une société ou une société de personnes aura acquis le grand projet d'investissement avant la délivrance par le ministre des Finances de la première attestation annuelle relativement au grand projet d'investissement, et qu'elle aura effectué avec la cédante le choix conjoint relatif aux dépenses engagées avant le transfert, les dépenses engagées par la cédante dans le cadre de la réalisation du projet d'investissement soient réputées être des dépenses engagées par la cessionnaire pour le calcul du total des dépenses admissibles pour l'application du nouveau congé fiscal.

⁵ Pour plus de précision, le rapport d'un auditeur indépendant ne limite en aucun cas l'exercice du pouvoir de vérification du ministre des Finances pour l'application de la présente mesure.

De même, la législation fiscale sera modifiée de façon que, une fois ce choix conjoint effectué, l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale que la cédante a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles de la cessionnaire soient réputés être, pour le calcul du total cumulatif des dépenses admissibles pour l'application du nouveau congé fiscal, des montants que la cessionnaire a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande de transfert présentée après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ **Précision relative aux dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement pour l'application de la règle du 1 million de dollars**

Sommairement, une société ou une société de personnes qui souhaite bénéficier du nouveau congé fiscal doit effectuer sa demande de délivrance du certificat initial avant le début de la réalisation du projet d'investissement. La loi-cadre prévoit actuellement que la réalisation d'un projet débute au moment où le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation excède 1 million de dollars.

Or, la notion de « réalisation » pour l'application de la règle du 1 million de dollars n'est pas définie dans la loi-cadre. De manière à clarifier le moment où débute la réalisation d'un projet d'investissement et, par conséquent, à offrir plus de prévisibilité quant au moment où la demande de délivrance du certificat initial doit être présentée, une précision sera apportée afin que certaines dépenses ne soient pas considérées comme des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement.

Ainsi, la loi-cadre sera modifiée afin de préciser que les dépenses d'avant-projet, y compris les dépenses relatives à l'acquisition d'un terrain, à une étude de marché ou à une étude de faisabilité, engagées par une société ou une société de personnes relativement à un projet d'investissement ne sont pas considérées comme des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation pour l'application de la règle du 1 million de dollars.

■ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de certificat initial présentée après le 21 mars 2023.

❑ Assouplissement de l'exclusion relative aux dépenses de main-d'œuvre

De façon générale, le « total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement » ainsi que le « total des dépenses admissibles », prévus respectivement dans la loi-cadre et la législation fiscale, correspondent à l'ensemble des dépenses en capital engagées par une société ou une société de personnes au cours de la période d'investissement applicable à ce grand projet d'investissement, pour l'acquisition de biens neufs nécessaires à sa réalisation. Toutefois, ne sont pas prises en considération dans le calcul de ces totaux les dépenses de main-d'œuvre⁶, à l'exception de celles liées à l'installation d'un bien.

La loi-cadre et la législation fiscale seront modifiées afin de préciser que les dépenses de main-d'œuvre ne sont pas prises en considération dans le « total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement » ni dans le « total des dépenses admissibles », à l'exception de celles liées à l'installation d'un bien, à la préparation de plans et devis, à l'ingénierie, à la construction et à l'assemblage d'un bien.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de délivrance du certificat initial présentée après le 21 mars 2023.

2. Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible

Depuis 1986⁷, le gouvernement du Québec vise, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, à faciliter l'implantation, le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées dans le secteur financier et à favoriser l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international.

Le 30 mars 2010, la plupart des incitatifs fiscaux dont pouvaient bénéficier les centres financiers internationaux (CFI) ont été remplacés par un crédit d'impôt remboursable portant sur les salaires admissibles qu'une société exploitant un CFI verse à ses employés admissibles⁸.

⁶ Une dépense de main-d'œuvre désigne les salaires ou les traitements engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes réalisant le grand projet d'investissement ainsi que les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou à la société de personnes dans le cadre du grand projet d'investissement, que les particuliers, les sociétés ou les sociétés de personnes ayant rendu ces services aient un lien de dépendance avec la société ou une société membre de la société de personnes ou non.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Discours sur le budget*, 23 avril 1985, p. 24 et annexe A, p. A-41-A-42.

⁸ *Id.*, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68.

Ensuite, le 26 mars 2015, ce crédit d'impôt remboursable a été remplacé par un crédit d'impôt non remboursable, sauf en ce qui concerne certaines activités de support administratif d'un CFI qui permettent à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable lorsque ces activités se rapportent à des transactions financières internationales admissibles (TFIA)⁹.

Plus récemment, le 20 décembre 2017, le crédit d'impôt remboursable pour les CFI à l'égard d'activités de support administratif a été modifié afin d'y inclure les activités relatives à un contrat admissible¹⁰.

Sommairement, pour être un contrat admissible d'une société, un contrat doit notamment être conclu avec une entité financière étrangère et, en vertu de ce contrat, la société doit s'engager à rendre des services à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles (OFIA) pour le compte de cette entité. De plus, la réalisation de ces opérations doit se rapporter à une entreprise que l'entité financière étrangère exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada et qui n'a pas été préalablement exploitée au Canada.

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible, une société doit notamment obtenir un certificat de contrat relativement à chacun des contrats pour lesquels elle souhaite bénéficier du crédit d'impôt remboursable. Ce certificat de contrat atteste que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre des Finances à titre de contrat admissible. Il indique également les OFIA et les activités connexes que la société réalise ou entend réaliser dans le cadre de ce contrat.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») prévoit actuellement qu'un certificat de contrat ne peut être obtenu qu'une seule fois. La loi-cadre prévoit également que ce certificat est valide jusqu'au dernier jour de la période de 10 ans qui débute à la date de la demande de délivrance du certificat de contrat ou, si elle est postérieure, à la date du début de la réalisation des activités prévues au contrat qui y est visé.

Afin de favoriser le développement et le maintien dans l'agglomération de Montréal des sociétés qui exploitent actuellement un CFI, la loi-cadre sera modifiée afin de retirer l'échéance de 10 ans actuellement prévue à l'égard d'un certificat de contrat.

Cette modification s'appliquera aux certificats de contrat délivrés à la suite d'une demande présentée après le 20 décembre 2017.

Pour plus de précision, le ministre des Finances pourra modifier les certificats de contrat déjà délivrés auxquels cette modification s'applique afin que l'échéance qui y est prévue soit retirée.

Par ailleurs, de manière à recentrer l'aide fiscale accordée aux CFI à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible, la loi-cadre sera modifiée de façon que seules les activités relatives aux technologies de l'information puissent être reconnues à titre d'activités connexes pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à l'égard d'activités relatives à un contrat admissible.

⁹ *Id.*, Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016, 26 mars 2015, p. A.102-A.107. Voir également : Loi sur les centres financiers internationaux (RLRQ, chapitre C-8.3), art. 7, par. 22.

¹⁰ *Id.*, Bulletin d'information 2017-14, 20 décembre 2017, p. 5-11.

Pour plus de précision, comme les activités liées à la gestion des ressources humaines et matérielles de même que les activités liées à la promotion et au marketing sont déjà exclues de la définition d'OFIA, le recentrage des activités connexes fera que les activités liées à la gestion des ressources humaines et matérielles de même que les activités liées à la promotion et au marketing ne permettront plus de respecter, pour l'application du certificat d'employé et de l'attestation d'employé, la condition selon laquelle les fonctions d'un employé doivent être, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible.

Par ailleurs, à titre corrélatif, une précision sera apportée à la loi-cadre afin que, pour l'application du certificat d'employé et de l'attestation d'employé, la condition selon laquelle les fonctions d'un employé doivent être, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible prévoie dorénavant que les fonctions d'un employé devront être, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables aux OFIA ou aux activités connexes indiquées dans le certificat de contrat de la société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande d'attestation présentée pour une année d'imposition d'une société qui débutera après le 31 décembre 2027.

Pour plus de précision, dans le cadre du traitement d'une telle demande, le ministre des Finances pourra modifier un certificat déjà délivré à la société afin de modifier les activités connexes qui y sont prévues.

3. Prolongation de l'assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Afin d'intensifier sa lutte contre les changements climatiques, le gouvernement met notamment à la disposition des entreprises deux crédits d'impôt remboursables :

- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, mis en place dans le cadre du budget 2018-2019¹¹;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, instauré dans le cadre du budget 2022-2023¹².

Ces aides fiscales présentent des modalités d'application très similaires. Ainsi, elles sont respectivement accordées à l'égard d'un biocarburant admissible ou d'une huile pyrolytique admissible produits et vendus au Québec par une société admissible avant le 1^{er} avril 2033.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.111-A.115.

¹² *Id.*, *Budget 2022-2023 – Renseignements additionnels*, 22 mars 2022, p. A.13-A.25.

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant ou du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, selon le cas, pour cette année.

Le taux du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec est déterminé notamment en fonction de la baisse d'intensité carbone du biocarburant admissible par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace, sur son cycle de vie. Quant au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, son taux prend en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

Un plafond mensuel de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique est prévu, lequel est égal, pour un mois donné, au résultat obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans ce mois.

De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales. Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec et de celui pour la production d'huile pyrolytique au Québec, dont peut bénéficier une société admissible, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant et d'huile pyrolytique.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application du Règlement sur les combustibles propres¹³, est considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2027, lorsque les conditions suivantes sont remplies¹⁴ :

- dans le cadre de ce règlement, un marché d'unités de conformité est instauré;
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant ou d'huile pyrolytique, selon le cas;
- une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.

En août 2022, le gouvernement des États-Unis a adopté une loi¹⁵ révisant et mettant en place plusieurs mesures destinées notamment à stimuler la production de biocombustibles aux États-Unis. Les mesures mises en place à cette occasion comprennent le *Clean Fuel Production Credit*, un crédit d'impôt à la production sur les biocombustibles produits aux États-Unis après le 31 décembre 2024 et utilisés ou vendus au plus tard le 31 décembre 2027.

¹³ Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140). Ce règlement fédéral a été enregistré le 21 juin 2022.

¹⁴ Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.0.1, al. 4.

¹⁵ *Inflation Reduction Act of 2022*, H.R.5376.

En réponse aux subventions américaines octroyées dans le cadre de cette initiative, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 12 mars 2024¹⁶, le report de l'application de la règle visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales à l'égard de la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres.

Ainsi, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, la législation prévoit actuellement que l'expression « aide gouvernementale » comprend la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres, lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, mais seulement à compter d'une année d'imposition d'une société qui commence après le 31 décembre 2027.

Plus récemment, en juillet 2025, le gouvernement des États-Unis a adopté une loi¹⁷ pour prolonger le *Clean Fuel Production Credit* jusqu'au 31 décembre 2029.

En réponse à la prolongation des subventions américaines, le gouvernement du Québec annonce maintenant que la législation fiscale sera modifiée afin de prolonger l'assouplissement apporté à la règle visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales à l'égard de la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres.

Ainsi, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, l'expression « aide gouvernementale » comprendra la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres, lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, mais seulement à compter d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2029.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2024-2025 – Renseignements additionnels*, 12 mars 2024, p. A.32-A.33.

¹⁷ *One Big Beautiful Bill Act*, H.R.1.